Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 10-2006, 17 janvier 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Montréal et de Longueuil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de prolonger la période d'application de certaines dispositions facilitant l'adoption des premières mesures budgétaires subséquentes à la réorganisation municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le gouvernement a, le 7 décembre 2005, pris le décret numéro 1210-2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de faciliter l'application des mesures qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

- 1. Le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil est modifié par la suppression, dans l'article 69, des mots «ou de l'article 69».
- 2. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 70 par le suivant:
- «70. N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

- 3. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal est modifié par la suppression, dans l'article 65, des mots « ou de l'article 69 ».
- 4. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 66 par le suivant:
- «66. N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».
- 5. Le décret numéro 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:
- «6.1. La réduction de taxes prévue à l'article 6 peut, plutôt que d'être accordée sous forme d'un crédit conformément à cet article, faire l'objet d'un remboursement du trop-perçu aux contribuables qui y ont droit. Dans un tel cas, la municipalité centrale verse, à chaque contribuable ayant droit à la réduction, le montant calculé conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6. Ce versement doit être fait au plus tard le soixantième jour suivant celui où la municipalité reconstituée a versé à la municipalité centrale la totalité de la somme prévue conformément à l'article 3, et l'envoi par lequel est fait le versement doit être accompagné d'un document dans lequel on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant de la réduction.»
- 6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45709